

# AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

## SOCIÉTÉ SAS OISE AU VERT DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET D'ÉPANDAGE EN VUE DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBLY ET D'ÉPANDRE LES DIGESTATS SUR 15 COMMUNES DE L'OISE ET 5 COMMUNES DU VAL D'OISE

Communes d'implantation des installations : Chambly

Communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet :

**Belle-Église, Chambly et Fresnoy-en-Thelle**

Communes d'épandage dans le département de l'Oise (60) :

**Belle-Église, Blaincourt-lès-Précý, Boran-sur-Oise, Bornel, Chambly, Cires-lès-Mello, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, La Boissière-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Précý-sur-Oise, Puisieux-le-Hauberger et Ully-Saint-Georges**

Communes d'épandage dans le département du Val d'Oise (95) :

**Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Hédouville, Nesle-la-Vallée et Ronquerolles**

Par arrêté préfectoral, la préfète de l'Oise a prescrit une consultation du public sur la demande d'enregistrement et d'épandage présentée par la société SAS OISE AU VERT pour les rubriques n° 2781-1-b et n° 2781-2 au titre des activités soumises à enregistrement.

Le projet de la société SAS OISE AU VERT vise à mettre en place une unité de méthanisation de matières organiques au lieu-dit « La Dame de Paris » à Chambly (60230) en traitant, en moyenne, 72 tonnes de matière par jour pour produire du biogaz à partir des déchets locaux et générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture. Après purification, le biométhane sera injecté dans le réseau de distribution GRDF.

Douze exploitations mettent leurs terres à disposition pour épandre du digestat. Les communes concernées par le plan d'épandage sont les suivantes : Belle-Église, Blaincourt-lès-Précý, Boran-sur-Oise, Bornel, Chambly, Cires-lès-Mello, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, La Boissière-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Précý-sur-Oise, Puisieux-le-Hauberger et Ully-Saint-Georges dans le département de l'Oise (60), et Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Hédouville, Nesle-la-Vallée et Ronquerolles dans le département du Val d'Oise(95).

### **La consultation du public aura lieu du mardi 17 janvier 2023 au lundi 13 février 2023 inclus.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement sur le site internet des services de l'État dans l'Oise à l'adresse suivante :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>

Il pourra formuler ses observations à la préfète de l'Oise :

- **par lettre adressée à la direction départementale des territoires – service de l'eau, de l'environnement et de la forêt – bureau de l'environnement**, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex
- **par voie électronique à l'adresse mail [ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr)**, en précisant dans l'objet du courrier « **Enregistrement consultation du public – SAS OISE AU VERT** ».

Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Chambly, aux heures d'ouverture au public.

Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Thibaut COLLAS, Directeur de SAS OISE AU VERT, 139 rue de l'ancien monastère à CHAMBLY (60230) – Tél. 01 34 70 50 64 et 06 82 38 48 99 – Mail : [th.collas@wanadoo.fr](mailto:th.collas@wanadoo.fr) – ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine 60000 BEAUVAIS.

La Préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement qui peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.